



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Diversité des expressions culturelles

4.IGC

Distribution limitée

CE/10/4.IGC/205/7

Paris, le 15 octobre 2010

Original anglais

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Quatrième session ordinaire
Paris, Siège de l'UNESCO
29 novembre – 3 décembre 2010

Point 7 de l'ordre du jour provisoire : Projet de directives opérationnelles relatives au partage de l'information et à la transparence (article 9 de la Convention)

Lors de sa deuxième session ordinaire (juin 2009), la Conférence des Parties a demandé au Comité de lui soumettre, pour approbation à sa prochaine session (juin 2011), un projet de directives opérationnelles concernant l'article 9 de la Convention sur le partage de l'information et la transparence. L'Annexe I de ce document contient le projet de directives opérationnelles, lequel pourra servir de base aux discussions du Comité. Le calendrier de présentation des rapports périodiques figure à l'Annexe II.

Décision requise : paragraphe 23

1. Lors de sa deuxième session ordinaire (juin 2009), la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommée « la Convention ») a demandé au Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité ») de lui soumettre, pour approbation à sa prochaine session (juin 2011), un projet de directives opérationnelles relatives à l'article 9 de la Convention concernant le partage de l'information et la transparence (Résolution 2.CP 7).

2. L'article 9 de la Convention demande expressément aux Parties de : (a) fournir tous les quatre ans, dans leurs rapports à l'UNESCO, l'information appropriée sur les mesures qu'elles ont prises pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles, tant sur leur territoire qu'au niveau international ; (b) désigner un point de contact chargé du partage de l'information relative à la présente Convention et (c) partager et échanger l'information relative à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles. L'article 19.1 prolonge ces dispositions en déclarant que les Parties s'accordent pour échanger l'information et partager (outre les mesures) l'expertise relative à la collecte des données et statistiques, ainsi qu'aux meilleures pratiques.

3. Lors de sa troisième session ordinaire (décembre 2009), le Comité a engagé une première réflexion en vue de la préparation d'un projet de directives opérationnelles relatives à l'article 9. Le Comité a ensuite demandé au Secrétariat de poursuivre son travail et de lui soumettre pour examen à sa prochaine session, un avant-projet de directives opérationnelles relatives à l'article 9 qui tiendra compte de ses débats ayant eu lieu lors de la troisième session. Le Comité a aussi invité les Parties qui ne l'avaient pas encore fait à désigner dès que possible leurs points de contact chargés du partage de l'information concernant cette Convention, et à les transmettre au Secrétariat (Décision 3.IGC 7).

4. Ce document prend en compte les débats ayant eu lieu lors de la troisième session du Comité et propose à l'Annexe I un avant-projet de directives opérationnelles relatives à l'article 9 et à l'Annexe II le calendrier de présentation des rapports périodiques examiné par le Comité à sa dernière session. Un projet de cadre pour les rapports périodiques, en vue de l'examen par le Comité, figure dans le document d'information CE/10/4.IGC/205/INF.3.

Rapports périodiques

5. Les Parties soumettront, tous les quatre ans, des rapports à l'UNESCO sur les mesures qu'elles ont prises en vue de protéger et de promouvoir la diversité des expressions culturelles (a) sur leur territoire et (b) au niveau international. Le but de ces rapports est de partager les informations pertinentes et d'assurer leur transparence.

6. Quant au format des rapports, les membres du Comité ont convenu qu'ils devaient être clairs, simples, concis et faciles à utiliser. Ils ont souligné l'importance de ces rapports qui sont des outils de travail et que, de ce fait, le nombre de pages requis devait tenir compte de cet objectif. Par ailleurs, le Comité a souligné qu'aucune réunion d'experts sur le format des rapports n'était nécessaire.

7. Compte tenu des discussions du Comité et de la pratique suivie par d'autres conventions relatives à la culture de l'UNESCO, le contenu des rapports pourrait être divisé en cinq grandes sections :

- Résumé (à transmettre au Comité et à la Conférence des Parties)
- Section I – Informations générales
- Section II – Mesures adoptées par les Parties pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international
- Section III – Sensibilisation et participation de la société civile
- Section IV – Résultats obtenus et défis rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention
- Section V – Données et éléments d'information.

8. En ce qui a trait au contenu de la Section II, le Comité a proposé d'adopter une approche thématique concernant les mesures que les Parties ont introduites, au lieu de demander aux Parties de faire rapport sur la mise en œuvre, un par un, de tous les articles de la Convention. Il a aussi indiqué que les thèmes de la coopération internationale et de l'intégration de la culture dans les programmes et les politiques de développement durable devaient être retenus.

9. Il convient de noter que la collecte d'informations sur les mesures prises pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles est mentionnée dans les directives opérationnelles approuvées en juin 2009 par la Conférence des Parties, invitant notamment les Parties à faire rapport sur les thèmes suivants :

- politiques et mesures qu'elles ont prises visant à appuyer les différents stades de la création, production, distribution, diffusion et accès aux activités, biens et services culturels ;
- mesures pour faciliter le traitement préférentiel octroyé aux pays en développement visant à favoriser la mobilité des artistes et des professionnels de la culture ainsi qu'un accès plus large au marché pour les services et les biens culturels des pays en développement ;
- le cas échéant, les mesures qu'elles ont prises pour protéger les expressions culturelles menacées.

Par conséquent, ces thèmes doivent également être pris en considération dans le cadre proposé pour les rapports périodiques.

10. Le Comité, conscient que les Parties ne seront peut-être pas en mesure de répondre à toutes les questions avec le même degré de précision, a estimé que le cadre qui est proposé pour les rapports périodiques évoluera avec le temps et que les premiers rapports serviront d'outils pour partager les expériences et les défis rencontrés.

11. Au cours des débats, le Comité a convenu que les informations à fournir dans les rapports périodiques devaient être à la fois d'ordre qualitatif et quantitatif. Autrement dit, il faut analyser comment, pourquoi et quand ont été introduites les mesures en vue de protéger et de promouvoir la diversité des expressions culturelles et en mesurer l'impact. Les données quantitatives peuvent être présentées, lorsqu'elles sont disponibles, afin d'éclairer le contexte et mieux comprendre l'introduction de mesures spécifiques. Il a été également souligné que les rapports périodiques devaient inclure des exemples de bonnes pratiques relatives à des mesures et à des expériences que les Parties souhaitent partager.

12. Des discussions ont eu lieu sur l'introduction d'indicateurs pour collecter des statistiques dans le cadre des rapports périodiques. Si un petit nombre d'indicateurs simples peuvent être inclus, il est jusqu'à présent prématuré, a-t-on souligné, d'adopter toute une série d'indicateurs plus élaborés pour mesurer la diversité des expressions culturelles. Cela est dû au manque de consensus quant aux approches et aux méthodologies concernant la collecte de données sur la diversité des expressions culturelles, des divers niveaux de statistiques culturels de base disponibles et de la récente adoption du Cadre de l'UNESCO pour les statistiques culturelles 2009 qui prendra un certain temps avant d'être pleinement appliqué par les États membres de l'UNESCO.

Rôle et participation de la société civile

13. Les directives opérationnelles relatives à l'article 11, sur le rôle et la participation de la société civile, indiquent au paragraphe 6 que la société civile doit contribuer aux rapports périodiques dans les domaines de compétence qui sont les siens. Un tel apport pourrait enrichir le contenu et encourager la transparence dans l'élaboration de ces rapports. En donnant des exemples concrets d'expériences menées sur le terrain, la société civile pourrait finalement contribuer aux activités qui permettent de déterminer l'impact des mesures introduites pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles.

14. Cela étant, ce sont les Parties en concertation avec la société civile qui sont les mieux placées pour déterminer les modalités de cette coopération dans l'élaboration des rapports périodiques.

Remise et distribution des rapports

15. Conformément aux articles 22.4 (b) et 23.6 (c), la Conférence des Parties doit recevoir et examiner les rapports périodiques que leur transmet le Comité. Ces rapports doivent être transmis accompagnés des observations du Comité et d'un résumé de leur contenu.

16. Étant donné que le projet de directives opérationnelles relatives à l'article 9 sera transmis à la Conférence des Parties lors de sa troisième session ordinaire en juin 2011, les Parties qui ont ratifié la Convention en 2008 ou avant pourront soumettre les rapports périodiques au plus tôt en 2012. Afin que les Parties disposent de suffisamment de temps pour préparer ces rapports, il a été proposé que les Parties concernées envoient leurs rapports au Secrétariat au plus tard le 30 avril 2012. Ils seront ensuite examinés lors de la sixième session ordinaire du Comité en décembre 2012 et transmis à la Conférence des Parties à sa quatrième session ordinaire, en juin 2013.

17. Les membres du Comité doivent noter que selon le calendrier adopté, 94 rapports de Parties seront soumis en 2012 et, à compter de cette date, tous les quatre ans.

18. Le Comité pourrait décider lors de cette session la date à laquelle ces rapports seront communiqués et de quelle manière, gardant à l'esprit que l'un des principaux objectifs des rapports périodiques est de faciliter le partage de l'information pertinente sur les mesures contribuant à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles.

Points de contact

19. L'article 9 demande aux Parties de désigner un point de contact chargé du partage de l'information relative à la présente Convention. La date de désignation de ce dernier est stipulée dans les dispositions finales de la Convention, à l'article 28 qui indique que les Parties désignent le point de contact lorsqu'elles deviennent Parties à la Convention.

20. Lors de sa troisième session (décembre 2009), le Comité a rappelé aux Parties qui ne l'avaient pas encore fait de se conformer à cette obligation et d'envoyer au Secrétariat de la Convention les informations relatives au point de contact qu'elles avaient désigné. Une lettre a été envoyée par le Secrétariat, le 22 février 2010, à toutes les Parties.

21. À ce jour, pour 116 Etats ou organisation d'intégration économique régionale ayant déposé leur instrument de ratification, il y a 71 points de contact de 61 Parties dont les profils sont les suivants :

- 55 sont des hauts fonctionnaires ministériels
- 10 sont des commissions nationales
- 3 sont des délégations permanentes
- 3 sont des ONG.

De plus :

- 17 du Groupe I
- 16 du Groupe II
- 9 du Groupe III
- 6 du Groupe IV
- 8 du Groupe Va
- 4 du Groupe Vb.

22. Les points de contact ont pour principal objectif de partager les informations relatives à la Convention sur leur territoire qui répondent à leurs besoins respectifs, leur contexte, langue et culture. Tout en étant conscient de cet objectif essentiel, les Parties pourraient envisager de participer activement à d'autres activités de la Convention concernant la promotion, la visibilité, la ratification et la collecte de fonds.

23. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 4.IGC 7

Le Comité,

1. *Ayant examiné le document CE/10/4.IGC/205/7 et ses annexes ;*
2. *Rappelant la résolution 2.CP 7 ;*
3. *Adopte le projet de directives opérationnelles pour le partage de l'information et la transparence (article 9 de la Convention), tel qu'annexé à cette décision ;*
4. *Adopte le projet de cadre des rapports périodiques sur les mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles, tel que figurant dans le document d'information CE/10/4.IGC/205/INF.3 ;*
5. *Soumet le projet de directives opérationnelles et le projet de cadre des rapports périodiques pour approbation lors de la troisième session ordinaire de la Conférence des Parties ;*
6. *Invite les Parties qui ne l'ont pas encore fait à désigner dès que possible leurs points de contact et à les transmettre au Secrétariat.*

ANNEXE I

Avant-projet de directives opérationnelles sur le partage de l'information et la transparence (article 9 de la Convention)

Article 9 – Partage de l'information et transparence

Les Parties :

- (a) *Fournissent tous les quatre ans, dans leurs rapports à l'UNESCO, l'information appropriée sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international ;*
- (b) *Désignent un point de contact chargé du partage de l'information relative à la présente Convention ; et*
- (c) *Partagent et échangent l'information relative à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.*

Rapports périodiques des Parties à la Convention

1. Chaque Partie soumettra, quatre ans après avoir déposé son instrument de ratification, acceptation ou approbation, et tous les quatre ans à compter de cette date, un rapport à la Conférence des Parties en vertu de l'article 22.4 (b), via le Secrétariat de la Convention.
2. Ces rapports ont pour but de fournir l'information pertinente sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international.
3. L'information et les données fournies dans ces rapports peuvent contribuer à partager et à échanger des expériences entre les Parties sur la mise en œuvre de la Convention.

Format et contenu des rapports

4. Les Parties fourniront les informations selon le format approuvé par la Conférence des Parties. Il est entendu que le cadre concernant la collecte d'informations sur les mesures prises par les Parties pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles est appelé à évoluer avec le temps.
5. Les rapports périodiques doivent fournir des informations qualitatives et quantitatives et analyser comment, pourquoi, quand et avec quel impact les mesures en vue de protéger et de promouvoir la diversité des expressions culturelles ont été introduites. Ils doivent fournir des données statistiques, autant que possible, ainsi que les meilleurs exemples de mesures et d'expériences que les Parties souhaitent partager.
6. Le nombre maximum de pages est limité à 20. Les informations doivent donc être présentées de manière claire et concise.

Assurer un processus participatif

7. La société civile se doit de contribuer aux rapports périodiques dans les domaines de compétence qui sont les siens. Cet apport vise à renforcer la collaboration entre les parties prenantes de la Convention, pour encourager la transparence et réaliser ses objectifs.
8. Les Parties en concertation avec la société civile définiront les modalités de cette coopération. Par exemple, les Parties peuvent demander à la société civile de contribuer directement à un rapport soumis conjointement, tandis que d'autres préféreront que deux rapports séparés soient établis ; un par les Parties et l'autre par la société civile.

9. Les Parties peuvent aussi collaborer avec des organismes spécialisés, aux niveaux national, régional et international, afin de recueillir les informations et les données requises dans le cadre des rapports périodiques.

Soumission et diffusion des rapports

10. Les Parties soumettront les rapports au Secrétariat en formats papier et électronique dans l'une des langues de travail du Comité (anglais ou français). Les Parties sont invitées, si possible, à soumettre leurs rapports dans les deux langues et dans une autre des langues de travail de la Conférence des Parties.

11. Le Secrétariat enregistrera les rapports envoyés par les Parties, en accusera réception et vérifiera qu'ils sont complets. Dans le cas contraire (si par exemple les informations contenues ne sont pas suffisantes pour que le Comité les prenne en considération), le Secrétariat indiquera à la Partie concernée les informations devant être complétées.

12. Le Secrétariat transmettra ensuite au Comité, avant chacune de ses sessions ordinaires, les rapports qu'il aura reçus, ainsi que le résumé de leur contenu, qui aura été fourni par les Parties.

13. Conformément aux articles 22.4 (b) et 23.6 (c) de la Convention, après avoir été examinés par le Comité, les rapports seront transmis à la Conférence des Parties pour examen. Ces rapports seront accompagnés des observations du Comité et d'un résumé de leur contenu.

14. En vue de faciliter l'échange d'informations relatives à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles, les rapports périodiques seront communiqués conformément à une résolution de la Conférence des Parties.

Points de contact

15. Après ratification, les Parties désignent un point de contact chargé du partage de l'information concernant la Convention au niveau national. En principe, il doit y avoir un point de contact désigné par pays. En cas de changement du point de contact, les Parties doivent le notifier dès que possible au Secrétariat.

16. Les points de contact sont des voies de communication par lesquelles l'information concernant la Convention peut être diffusée aux ministères et aux organismes publics concernés. Les points de contact doivent être en mesure de répondre aux demandes du grand public concernant la Convention.

17. Reconnaissant que le principal objectif des points de contact est le partage de l'information concernant la Convention, les Parties peuvent envisager de participer activement à d'autres activités de la Convention concernant la promotion, la visibilité, la ratification et la collecte de fonds.

18. Faute d'infrastructure d'information dans le pays, les Parties peuvent demander aux points de contact de contribuer à la collecte de l'information pertinente qui doit figurer dans les rapports périodiques. A cette fin, les points de contact peuvent être chargés de rassembler et de tenir à jour les documents pertinents.

19. Les points de contact peuvent établir des relations de travail avec des organes de la société civile qui travaillent dans leur pays afin de promouvoir les objectifs de la Convention sur leur territoire. Ils peuvent aussi mener des activités de coopération avec d'autres points de contact à l'échelon international, régional ou sous-régional afin de partager des informations et des expériences.

20. Les points de contact sont invités à partager l'information concernant leurs activités avec le Secrétariat.

ANNEXE II

**Calendrier de remise des rapports périodiques des Parties
(article 9.1 de la Convention)**

Date	Nombre de rapports remis au Secrétariat	Nombre de rapports examinés par le Comité		Nombre de rapports transmis à la Conférence des Parties	
		Nombre	Session	Nombre	Session
04/2012	1^{er} rapport : 94 ratifications + 4 ans (2005 à 2008)				
12/2012		1^{er} rapport : 94 ratifications + 4 ans (2005 à 2008)	6		
04/2013	1^{er} rapport : 11 ratifications + 4 ans (2009)				
06/2013				1^{er} rapport : 94 ratifications + 4 ans (2005 à 2008)	4
12/2013		1^{er} rapport : 11 ratifications + 4 ans (2009)	7		
04/2014	1^{er} rapport : 6 ratifications + 4 ans (2010)				
12/2014		1^{er} rapport : 6 ratifications + 4 ans (2010)	8		
04/2015	1^{er} rapport XXX Parties qui ratifieront en 2011				
06/2015				1^{er} rapport : 17 11 (ratifications + 4 ans (2009)) 6 (ratifications + 4 ans (2010))	5
12/2015		1^{er} rapport XXX Parties qui ratifieront en 2011	9		
04/2016	1^{er} rapport XXX Parties qui ratifieront en 2012 2^e rapport : 94 ratifications + 4 ans (2005 à 2008)				
12/2016		1^{er} rapport XXX Parties qui ratifieront en 2012 2^e rapport : 94 ratifications + 4 ans (2005 à 2008)	10		
04/2017	1^{er} rapport XXX Parties qui ratifieront en 2013 2^e rapport : 11 ratifications + 4 ans (2009)				

Date	Nombre de rapports remis au <i>Secrétariat</i>	Nombre de rapports examinés par le <i>Comité</i>		Nombre de rapports transmis à la <i>Conférence des Parties</i>	
		Nombre	Session	Nombre	Session
06/2017				1 ^{er} rapport XXX Parties qui ratifieront en 2011 et 2012 2 ^e rapport : 94 ratifications + 4 ans (2005 à 2008)	6
12/2017		1 ^{er} rapport XXX Parties qui ratifieront en 2013 2 ^e rapport : 11 ratifications + 4 ans (2009)	11		
04/2018	1 ^{er} rapport XXX Parties qui ratifieront en 2014 2 ^e rapport : 6 ratifications + 4 ans (2010)				
12/2018		1 ^{er} rapport XXX Parties qui ratifieront en 2014 2 ^e rapport : 6 ratifications + 4 ans (2010)	12		
04/2019	1 ^{er} rapport XXX Parties qui ratifieront en 2015 2 ^e rapport XXX Parties qui ratifieront en 2011				
06/2019				1 ^{er} rapport XXX Parties qui ratifieront en 2013 et 2014 2 ^e rapport : 17 11 (ratifications + 4 ans (2009)) 6 (ratifications + 4 ans (2010))	7
12/2019		1 ^{er} rapport XXX (Parties qui ratifieront en 2015) 2 ^e rapport XXX Parties qui ratifieront en 2011	13		
04/2020	1 ^{er} rapport XXX Parties qui ratifieront en 2016 2 ^e rapport XXX Parties qui ratifieront en 2012 3 ^e rapport : 94 ratifications + 4 ans (2005 à 2008)				

Date	Nombre de rapports remis au Secrétariat	Nombre de rapports examinés par le Comité		Nombre de rapports transmis à la Conférence des Parties	
		Nombre	Session	Nombre	Session
12/2020		1^{er} rapport XXX Parties qui ratifieront en 2016 2^e rapport XXX Parties qui ratifieront en 2012 3^e rapport : 94 ratifications + 4 ans (2005 à 2008)	14		
04/2021	1^{er} rapport XXX Parties qui ratifieront en 2017 2^e rapport XXX Parties qui ratifieront en 2013 3^e rapport : 11 ratifications + 4 ans (2009)				
06/2021				1^{er} rapport XXX Parties qui ratifieront en 2015 et 2016 2^e rapport XXX Parties qui ratifieront en 2011 et 2012 3^e rapport : 94 ratifications + 4 ans (2005 à 2008)	8
12/2021		1^{er} rapport XXX Parties qui ratifieront en 2017 2^e rapport XXX Parties qui ratifieront en 2013 3^e rapport : 11 ratifications + 4 ans (2009)	15		
04/2022	1^{er} rapport XXX Parties qui ratifieront en 2018 2^e rapport XXX Parties qui ratifieront en 2014 3^e rapport : 6 ratifications + 4 ans (2010)				
12/2022		1^{er} rapport XXX Parties qui ratifieront en 2018 2^e rapport XXX Parties qui ratifieront en 2014 3^e rapport : 6 ratifications + 4 ans (2010)	16		

Date	Nombre de rapports remis au <i>Secrétariat</i>	Nombre de rapports examinés par le <i>Comité</i>		Nombre de rapports transmis à la <i>Conférence des Parties</i>	
		Nombre	Session	Nombre	Session
04/2023	<p>1^{er} rapport XXX Parties qui ratifieront en 2019</p> <p>2^e rapport XXX Parties qui ratifieront en 2015</p> <p>3^e rapport XXX Parties qui ratifieront en 2011</p> <p>4^e rapport : 94 ratifications + 4 ans (2005 à 2008)</p>				
06/2023				<p>1^{er} rapport XXX Parties qui ratifieront en 2017 et 2018</p> <p>2^e rapport XXX Parties qui ratifieront en 2013 et 2014</p> <p>3^e rapport : 17 11 (ratifications + 4 ans (2009)) 6 (ratifications + 4 ans (2010))</p>	9